

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 67 / EPR2 GRAVELINES / 4 du 3 avril 2024 relative au projet d'EPR2 à GRAVELINES (59)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2024 / 2 / EPR2 GRAVELINES / 1 du 10 janvier 2024 décidant de l'organisation d'un débat public et nommant M. Luc MARTIN président de la commission particulière du débat public ;

Vu le courrier de Mme Anne BABLON en date du 21 mars faisant état de son souhait de démissionner de sa mission de membre de la commission particulière du débat public sur le projet d'EPR2 à GRAVELINES, pour raisons personnelles ;

Sur proposition de M. Luc MARTIN, président de la commission particulière du débat public sur le projet d'EPR2 à GRAVELINES,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte de la démission de Mme Anne BABLON de la commission particulière du débat public sur le projet d'EPR2 à GRAVELINES.

Article 2

Est désigné membre de la commission particulière du débat public sur le projet de construction d'une paire d'EPR2 sur le site de GRAVELINES M. Jean Raymond WATTIEZ.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2024.

Le président
M. Papinutti